



La procédure pénale conduite en Allemagne contre un médecin allemand responsable du décès d'un patient au Royaume-Uni était adéquate

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gray c. Allemagne](#) (requête n° 49278/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le décès d'un patient à son domicile au Royaume-Uni à la suite d'une faute professionnelle commise par un médecin allemand qui avait été recruté par une agence privée afin qu'il travaille pour le compte du *National Health Service* britannique. Les fils du patient considéraient que les autorités en Allemagne, où le médecin avait été jugé et reconnu coupable d'homicide par négligence, n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le décès de leur père.

La Cour a reconnu que les tribunaux allemands disposaient de moyens de preuve suffisants pour condamner le médecin par le biais d'une ordonnance pénale sans tenir d'audience. De plus, les requérants avaient été suffisamment informés de la procédure conduite en Allemagne et les autorités de ce pays étaient fondées à ne pas extraditer le docteur au Royaume-Uni compte tenu de la procédure conduite devant les juridictions allemandes.

Principaux faits

Les requérants, les frères Stuart et Rory Gray, sont des ressortissants britanniques. Stuart Gray habite à Blakedown (Royaume-Uni) et Rory Gray à Darmstadt (Allemagne).

Le père des requérants, David Gray, qui souffrait de calculs rénaux, décéda le 16 février 2008 à l'âge de 71 ans à son domicile au Cambridgeshire après avoir été traité pour des douleurs aiguës par un médecin allemand. Ce dernier, le Dr U., arrivé au Royaume-Uni la veille, avait été recruté par une agence privée comme médecin temporaire au Royaume-Uni pour le compte du *National Health Service* (« le NHS »). À la suite du décès du patient, l'agence privée mit immédiatement fin aux fonctions d'U. et celui-ci regagna l'Allemagne. Comme U. l'expliqua ultérieurement aux autorités de la santé allemandes, il avait confondu deux médicaments et avait administré par erreur au patient de la diamorphine, un médicament qu'il connaissait mal, et non de la péthidine.

À la suite du décès de David Gray, des poursuites pénales furent ouvertes au Royaume-Uni contre U. En juin 2008, sollicité par les autorités britanniques afin qu'il leur prête son concours pour recueillir des informations sur les qualifications médicales d'U., le parquet allemand ouvrit lui aussi des poursuites contre U. En collaboration avec des policiers britanniques, des enquêteurs allemands entendirent en qualité de témoins, entre autres, des représentants des autorités régionales de la santé publique en Allemagne. La police du Cambridgeshire produisit des preuves écrites, notamment un rapport d'autopsie dressé par un pathologiste médico-légal au Royaume-Uni, qui établissait que l'injection d'une forte dose de diamorphine avait grandement contribué au décès de M. Gray. U. se

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

prévalut de son droit de ne pas témoigner au cours de l'enquête pénale. Cependant, le parquet allemand tint compte de ce que, dans une lettre de juillet 2008 adressée à la compagne de M. Gray et à l'un de ses fils et versée au dossier, U. avait présenté ses excuses pour la faute professionnelle commise par lui lorsqu'il avait traité le patient. En mars 2009, par une ordonnance pénale prise en l'absence d'audience, un tribunal de district allemand reconnut U. coupable d'avoir causé par négligence le décès du patient et le condamna à neuf mois d'emprisonnement avec sursis et au versement d'une amende. U. n'ayant pas fait appel, l'ordonnance pénale devint définitive le 15 avril 2009. Compte tenu de cette condamnation, les autorités allemandes rejetèrent une demande tendant à l'extradition de U. vers le Royaume-Uni en vertu du mandat d'arrêt européen délivré par une juridiction britannique. De ce fait, les poursuites furent abandonnées au Royaume-Uni.

En 2009, les requérants formèrent devant les juridictions civiles au Royaume-Uni une action contre U., l'agence qui avait recruté ce dernier et le NHS, qui se solda par une transaction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Initialement dirigée contre le Royaume-Uni et l'Allemagne, la requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2009.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutenaient principalement que les défaillances dans le système de santé britannique en matière de recrutement de médecins temporaires et de contrôle des services temporaires étaient à l'origine du décès de leur père causé par la faute professionnelle d'U., que les autorités britanniques comme leurs homologues allemandes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le décès de leur père et qu'ils n'avaient pas été suffisamment associés à la procédure pénale conduite en Allemagne. Ils se plaignaient en outre du refus par les autorités allemandes d'autoriser l'extradition d'U. afin qu'il soit jugé au Royaume-Uni.

Le 18 décembre 2012, en vertu de l'article 35 de la Convention, la requête fut déclarée partiellement irrecevable pour défaut manifeste de fondement s'agissant des griefs dirigés contre le Royaume-Uni. Les requérants ayant formé au Royaume-Uni une action au civil contre le médecin, l'agence et le NHS, puis transigé, la Cour a estimé qu'ils ne pouvaient plus se prétendre victimes de la violation de l'article 2 qu'ils alléguaient. Elle a jugé en outre que rien ne permettait d'établir que la procédure conduite au Royaume-Uni n'était pas conforme aux obligations procédurales découlant de l'article 2. En revanche, elle décida de communiquer au gouvernement allemand les griefs tirés par les requérants du défaut allégué d'enquête effective par les autorités allemandes.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Ann Power-Forde (Irlande),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Helena Jäderblom (Suède),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour souligne que l'article 2 de la Convention fait obligation aux États de mettre en place une voie de droit indépendante effective permettant de déterminer la cause du décès de patients soignés par des médecins et de mettre en cause les responsables. Toutefois, cette obligation n'impose pas forcément de suivre dans chaque cas la voie pénale. Dans certaines affaires de faute professionnelle médicale, l'obligation peut également être satisfaite si les victimes disposent de recours au civil.

La Cour relève que les requérants n'ont jamais soutenu que le décès de leur père avait été intentionnellement causé par le médecin. Ils n'ont pas contesté non plus que l'ordonnance pénale allemande était une voie de droit indépendante effective permettant de déterminer la cause du décès de patients soignés par des médecins.

La Cour note que, informées de l'incident par leurs homologues britanniques, les autorités allemandes ont ouvert de leur propre initiative une enquête pénale sur les circonstances du décès de M. Gray. Avec diligence, et en collaboration avec les enquêteurs britanniques, elles ont établi de manière concluante la cause du décès et l'implication d'U. dans les faits à l'origine de celui-ci. La Cour constate qu'U. a avoué dès le début que M. Gray était décédé par sa faute. La description de l'incident dans sa lettre d'excuses cadrait avec les dépositions de témoins et les expertises.

Compte tenu des moyens de preuve disponibles pris dans leur ensemble, la Cour reconnaît que la conclusion des autorités allemandes selon laquelle la décision prise par le parquet de demander la condamnation d'U. par voie d'ordonnance pénale était justifiée et que le tribunal de district disposait de moyens de preuve suffisants pour se livrer à une analyse complète des circonstances de l'espèce et constater la culpabilité d'U.

S'agissant du grief tiré par les requérants de ce qu'ils n'aient pas été suffisamment associés à la procédure pénale en Allemagne, la Cour reconnaît que, comme le soutient le Gouvernement, les règles de procédure pénale allemandes n'obligeaient pas le parquet à informer d'office les requérants de la procédure dirigée contre U. De plus, la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 2 de la Convention imposait d'associer les requérants en leur qualité de proches de la victime était discutable étant donné que, dans les affaires de faute professionnelle médicale – par opposition aux affaires où la responsabilité d'agents de l'État en raison du décès d'une victime est en cause –, il n'est pas obligatoire de suivre la voie pénale. En tout état de cause, dès que l'avocat de l'un des requérants a contacté le parquet allemand, ce dernier l'a informé de la procédure et versé au dossier la lettre d'excuses, transmise par l'avocat.

S'agissant du grief tiré par les requérants de ce qu'U. ait été condamné en Allemagne et non au Royaume-Uni, où il aurait pu être passible d'une peine plus lourde, la Cour relève que le droit national obligeait les autorités allemandes à ouvrir des poursuites pénales contre U. dès qu'elles avaient appris l'implication de ce dernier dans les faits à l'origine du décès de M. Gray. Compte tenu de la procédure conduite en Allemagne, les autorités allemandes étaient fondées, au regard du droit national et du droit international, à décider de ne pas extradier U. vers le Royaume-Uni. Enfin, les garanties procédurales découlant de l'article 2 de la Convention n'imposaient pas le prononcé de telle ou telle peine.

En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 2.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.